

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DES 7 VALLÉES



2026-S-06

CONCESSION DE SERVICE PUBLIC POUR L'EXPLOITATION DE L'ABC DES 7 VALLÉES

RÈGLEMENT DE LA CONSULTATION

DATE LIMITE DE REMISE DES CANDIDATURES ET DES OFFRES :

**LE ~~14 SEPTEMBRE 2026 À 12h00~~
12 OCTOBRE 2026 À 12H00**

SOMMAIRE

ARTICLE 1 - CARACTÉRISTIQUES ESSENTIELLES DE LA CONSULTATION	4
1-1 : Identification de l'autorité concédante	4
1-2 : Objet de la consultation	4
1-2 : Valeur estimée de la concession de service	5
1-3 : Nomenclature	5
ARTICLE 2 – ORGANISATION DE LA PROCÉDURE	5
2-1 : Régime de passation	5
2-2 : Déroulement de la procédure	5
2-3 : Nature de l'attributaire	6
2-4 : Dispositions particulières applicables aux groupements	7
2-5 : Délai de validité des offres	7
ARTICLE 3 – DOSSIER DE CONSULTATION	8
3-1: Accès aux documents de consultation par voie électronique	8
3-2: Contenu du dossier de consultation	8
3-3: Demande de renseignements complémentaires	8
3-4: Visites du site	9
3-5: Modifications ou informations techniques complémentaires apportées au dossier de consultation	9
ARTICLE 4 – PRÉSENTATION DES CANDIDATURES ET DES OFFRES	10
4-1 : Contenu des candidatures	10
4-2 : Contenu des offres	12
4-3 : Modalités de remise des propositions.	13
ARTICLE 5 – EXAMEN DES CANDIDATURES ET DES OFFRES	15
5-1 : Critères de sélection des candidatures	15
5-2 : Critères de sélection des offres	15
ARTICLE 6 – ANALYSE DES OFFRES ET NÉGOCIATIONS	16
6-1 : Principe des négociations	17
6-2 : Déroulement des négociations	17
6-3 : Élimination des soumissionnaires	19
ARTICLE 7 – DISPOSITIONS DIVERSES	19
7-1 : Suites données à la consultation	19
7-2 : Abandon de la procédure	19

7-3 : Primes et indemnités	20
7-4 : Propriété intellectuelle	20
ARTICLE 8 – DROIT D’ENTRÉE	20
ARTICLE 9 – APPROBATION DU RÈGLEMENT DE LA CONSULTATION.....	20
ARTICLE 10 – CONFIDENTIALITÉ ET PROTECTION DES DONNÉES PERSONNELLES.....	21
ARTICLE 10 – VOIES DE RECOURS	21
ARTICLE 11 – ANNEXES DU RÈGLEMENT DE LA CONSULTATION	21

ARTICLE 1 - CARACTÉRISTIQUES ESSENTIELLES DE LA CONSULTATION

1-1 : Identification de l'autorité concédante

L'autorité concédante est la Communauté de Communes des 7 Vallées, 6 rue du Général Daullé, 62140 Hesdin, représentée par son Président en exercice, M. Matthieu Demoncheaux.

Tel : 03.21.90.42.68 – site internet : <https://7vallees.fr/>

L'autorité habilitée à signer le contrat de concession est le Président ou toute autre autorité dûment habilitée.

1-2 : Objet de la consultation

Conformément à ses statuts, la Communauté de Communes des 7 Vallées est compétente en matière de construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire.

Par délibération en date du 19 février 2026, le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes des 7 Vallées (ci-après l'Autorité concédante) a approuvé le principe du renouvellement de la délégation de service public pour la gestion et l'exploitation du centre aquatique et de loisirs dénommé « ABC des 7 Vallées » (Aqua & Bowling Center), situé Parc du Champ Sainte-Marie à Hesdin-la-Forêt.

Le centre aquatique et de loisirs est actuellement géré dans le cadre d'une délégation de service public dont le terme est prévu le 31 décembre 2026.

Conformément au document programme, la concession comprendra :

- la réalisation des travaux et ouvrages définis au contrat par le concessionnaire ;
- l'exploitation, l'entretien et la maintenance, le gros entretien et le renouvellement des installations de façon à assurer leur bon fonctionnement ;
- la gestion par le concessionnaire, et à ses frais et risques, du service et des relations avec les usagers ;
- le cas échéant, la reprise du personnel conformément à la réglementation en vigueur.

La rémunération du concessionnaire proviendra de l'exploitation du service. Elle pourra être complétée par une contribution de l'autorité concédante dans le cadre des négociations contractuelles.

La présente délégation de service public aura une durée comprise entre 20 et 25 ans à compter de la signature du contrat en fonction des investissements projetés.

Les modalités particulières de la consultation sont précisées par le présent règlement.

1-2 : Valeur estimée de la concession de service

La valeur estimée de la concession sur sa durée est d'environ 30 M d'euros hors taxe.

1-3 : Nomenclature

Catégorie de services n° 26 : Services récréatifs, culturels et sportifs.

Code CPV : 92610000 (Services d'exploitation d'installations sportives)

Code NUTS : FRE12

ARTICLE 2 – ORGANISATION DE LA PROCÉDURE

2-1 : Régime de passation

À titre préliminaire, il est indiqué que la présente procédure de passation de la concession, est soumise aux dispositions des articles L. 1411-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) relatifs aux délégations de service public, et des articles L. 1120-1 à L. 1122-1, L3000-1 à L. 3222-1 et R. 3111-1 à R. 3222-1 du Code de la Commande Publique (CCP).

Il a été décidé de procéder à une procédure ouverte et « simplifiée », conformément au b du 2° de l'article R. 3126-1 du Code de la commande publique.

Les variantes sont interdites.

2-2 : Déroulement de la procédure

La future convention de délégation de service public sera conclue à l'issue de la procédure de délégation de service public prévue par les articles susvisés.

La procédure sera une procédure ouverte, ce qui signifie que les **candidats devront remettre simultanément leurs dossiers de candidatures et leurs offres.**

Les candidats remettront par voie électronique avant la date butoir un pli composé de deux dossiers distincts contenant d'une part leurs pièces de candidature et, d'autre part, les éléments constitutifs de leur offre, dans les conditions et modalités précisées au présent règlement.

Une enveloppe sera intitulée « **candidature pour la délégation du service public du centre aquatique et de loisirs + nom du candidat** » et elle comportera toutes les pièces visées à l'article 4 du présent règlement de la consultation.

Une enveloppe sera intitulée « **offres pour la délégation de service public du centre aquatique et de loisirs + nom du candidat** » et elle comportera toutes les pièces visées à l'article 4 du présent règlement de la consultation.

Après la réception des candidatures et des offres, le pouvoir adjudicateur procédera à l'ouverture et à l'analyse des candidatures conformément aux critères mentionnés *infra*.

Au vu d'un dossier permettant d'apprécier les garanties professionnelles et financières des candidats, leur aptitude à assurer l'égalité des usagers devant le service public et la continuité du service public ainsi que le respect de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés prévue aux articles L. 5212-1 et suivants du code du travail, la commission DSP dressera la liste des candidats présentant les garanties suffisantes qui seront admis à poursuivre la procédure de consultation par la remise d'une offre.

Après examen des candidatures et des offres, et avis de la CDSP, l'autorité habilitée à signer le contrat de délégation pourra engager des négociations avec un ou plusieurs candidats de son choix.

Le Président est la personne habilitée à engager ces discussions et à signer la convention.

Il pourra recueillir l'avis de la commission à tout moment de la procédure.

À l'issue des négociations, l'organe délibérant choisit le concessionnaire, sur proposition de la personne habilitée à mener les discussions et à signer la convention et au vu de l'avis ou des avis émis par la commission.

Il est précisé que le contrat de DSP pourra être attribué sur la base des offres initiales sans négociation.

2-3 : Nature de l'attributaire

Le contrat sera conclu avec le Candidat qui aura présenté la meilleure Offre au regard de l'avantage économique global pour le Concédant en se fondant sur les critères énoncés au sein du présent Règlement de Consultation.

Le Titulaire devra constituer une société de projet exclusivement dédiée à la Concession.

Le concessionnaire s'engage ainsi à substituer comme partie au contrat une société dédiée, dont l'objet social sera exclusivement réservé à l'exécution du contrat, et ce dans les six mois de la

notification du contrat. Le transfert du contrat à une société dédiée sera formalisé par un avenant.

Tous les membres du groupement (ou le candidat individuel) seront actionnaires de la société de projet dédiée.

En aucun cas, la transformation en société ad hoc ne saurait avoir pour effet de réduire la portée des engagements tels qu'ils sont consentis par le candidat retenu.

2-4 : Dispositions particulières applicables aux groupements

Le candidat pourra se présenter sous la forme d'un prestataire unique ou sous la forme d'un groupement conjoint ou solidaire.

En cas de groupement, les membres du groupement devront désigner un mandataire qui sera l'interlocuteur unique de l'autorité délégante.

Chaque membre du groupement devra produire les documents et informations décrits dans le présent avis, à l'exception de la lettre de candidature à produire en un seul exemplaire. En outre, devront être clairement précisés l'identité, le rôle et, eu égard aux compétences, la complémentarité de chacun des membres du groupement dans le cadre du projet.

La composition et la forme du groupement seront intangibles pendant toute la durée de la procédure.

L'appréciation des garanties professionnelles et financières est globale. Il n'est pas exigé que chaque membre d'un groupement possède la totalité des compétences requises pour l'exécution du Contrat.

Afin de permettre l'appréciation de leurs garanties professionnelles et financières, les candidats peuvent demander que soient également prises en considération les capacités professionnelles, techniques et financières d'autres opérateurs économiques, quelle que soit la nature juridique des liens entretenus (notamment sous-traitants).

Si l'offre retenue est présentée par un groupement, la signature du contrat de concession interviendra entre le mandataire du groupement solidaire ou conjoint et la Collectivité.

2-5 : Délai de validité des offres

Le délai de validité des offres initiales est de 9 mois à compter de la date limite de réception des offres.

Le délai de validité des offres intermédiaires éventuelles et l'offre finale est de 6 mois à compter de la date limite de transmission de chacune de ces offres.

ARTICLE 3 – DOSSIER DE CONSULTATION

3-1: Accès aux documents de consultation par voie électronique

Le dossier de consultation des entreprises (DCE) est obligatoirement téléchargé sur le profil d'acheteur suivant : <https://marchespublics596280.fr/>

L'accès au téléchargement du DCE est gratuit et possible sans identification.

Cependant, les candidats sont informés qu'en cas de téléchargement anonyme du dossier de consultation, il leur appartient de se tenir régulièrement à jour des évolutions qui pourraient être apportées au DCE (compléments, corrections, modifications, questions posées et réponses, y compris la notification le cas échéant).

Conformément à l'article R. 3122-11 du Code de la commande publique, l'annexe 11 du programme technique contenant le dossier des ouvrages exécutés sera transmise sur demande, dès lors que la Collectivité est dans l'incapacité technique d'offrir un accès dématérialisé permanent à ces documents en raison de leurs caractéristiques techniques (taille des fichiers incompatible avec les spécificités de la plateforme acheteur).

La demande de transmission devra être formulée via la plateforme acheteur : <https://marchespublics596280.fr/>

3-2: Contenu du dossier de consultation

Le dossier de consultation contient les pièces suivantes :

- le présent Règlement et ses annexes ;
- le document programme et ses annexes ;
- le projet de contrat et ses annexes.

Les candidats feront part à la Communauté de Communes des 7 Vallées de toute omission éventuelle de l'une de ces pièces dans le dossier qu'ils auront téléchargé. Dans cette hypothèse, la Communauté de Communes des 7 Vallées complètera le dossier sur la plateforme de dématérialisation.

3-3: Demande de renseignements complémentaires

Les demandes de renseignements complémentaires doivent obligatoirement être adressées à la

Communauté de Communes des 7 Vallées par le biais du profil d'acheteur précité avant le ~~31 août 2026 à 12h00~~ 28 septembre 2026 à 12h00, sans que cela remette en cause la date butoir de remise des candidatures et des offres mentionnées en page de garde du présent document.

Aucune réponse ne sera donnée aux questions posées par un autre biais que la plateforme précitée.

Les réponses de l'Autorité concédante seront adressées à toutes les entreprises ayant retiré le dossier ou l'ayant téléchargé après identification au plus tard 7 jours calendaires avant la date limite de réception des candidatures et des offres, sans que cela remette en cause la date butoir de remise des dossiers mentionnée en page de garde du présent Règlement.

La Communauté de Communes des 7 Vallées se réserve le droit de repousser la date limite de réception des candidatures et des offres s'il n'a pas été répondu, dans le délai visé à l'alinéa précédent, à une demande de renseignement pertinente d'un candidat réalisé en temps utile.

3-4: Visites du site

Une visite obligatoire du centre aquatique devra être réalisée par les candidats. Celle-ci conditionne la recevabilité de l'offre du candidat.

Il appartient aux candidats de convenir d'un rendez-vous avec la Communauté de communes, sur demande via l'onglet « questions » du profil acheteur : <https://marchespublics596280.fr/>

Les visites se dérouleront entre la date de publication de l'offre et le jeudi 23 juillet 2026, ou après le 17 août 2026.

Une ou plusieurs visites complémentaires pourront éventuellement être organisées suite à une demande en ce sens des candidats via le profil acheteur susvisé, sous réserve de la disponibilité et de l'accord de la Communauté de Communes.

3-5: Modifications ou informations techniques complémentaires apportées au dossier de consultation

Conformément aux dispositions de l'article R. 3122-8 du Code de la commande publique, l'Autorité concédante se réserve le droit d'apporter, au plus tard 7 jours calendaires avant la date fixée pour la remise des candidatures et des offres, des modifications au dossier de consultation.

Si la date limite de remise des offres est repoussée, la disposition permettant à l'Autorité concédante d'apporter des modifications au plus tard 7 jours calendaires avant la date de remise des offres, est applicable en fonction de cette nouvelle date.

Les candidats devront alors répondre sur la base du dossier modifié ou complété sans pouvoir élever aucune réclamation à ce sujet.

Les candidats pourront toutefois, s'ils le jugent nécessaire, solliciter un report de la date limite fixée pour la remise des offres.

La Communauté de Communes des 7 Vallées appréciera l'opportunité de donner suite à une telle demande de report en fonction du délai restant avant la date limite de remise des candidatures et des offres, de la nature et de l'ampleur des modifications qui auront été apportées au dossier de consultation.

La Communauté de Communes des 7 Vallées se réserve en outre la possibilité, à tout moment de la procédure, de reporter de sa propre initiative les date et heure limites fixées pour la remise des candidatures ou des offres initiales, et ce compris pour un motif qui ne serait pas lié à des modifications apportées au contenu du DCE.

Les candidats en seront informés par l'intermédiaire du profil d'acheteur précité.

Lors des négociations, le projet de contrat de DSP transmis aux candidats admis à négocier et ses annexes pourront évoluer.

La négociation ne pourra pas porter sur l'objet de la concession, ni sur les critères d'attribution ou les conditions ni sur les caractéristiques minimales indiquées dans les documents de la consultation.

ARTICLE 4 – PRÉSENTATION DES CANDIDATURES ET DES OFFRES

4-1 : Contenu des candidatures

Les candidatures devront comprendre les pièces suivantes :

- Une lettre de candidature datée et signée, établie par une personne ayant autorité pour engager l'opérateur économique candidat ou les membres du groupement candidat, ainsi que, le cas échéant, l'habilitation du mandataire par ses cotraitants. Une lettre de candidature datée et signée accompagnée d'un curriculum vitae comprenant nom, prénom, adresse, téléphone, diplômes, expériences professionnelles... (pour les personnes physiques).
- Déclarations sur l'honneur que :

- Le candidat n'est pas en situation de liquidation, ou de redressement judiciaire sans habilitation à poursuivre son activité. Le cas échéant, la copie du ou des jugements si le candidat se trouve en situation de redressement judiciaire (pour les personnes morales) ;
 - Les prestations seront assurées par des salariées employés régulièrement au regard de la législation applicable ;
 - Le candidat ne fait l'objet d'aucune exclusion de la participation à une procédure de concession prévue aux articles L. 3123-1 à L. 3123-14 du Code de la commande publique et que les renseignements et documents relatifs à ses capacités et à ses aptitudes, exigés en application des articles L. 3123-18, L. 3123-19 et L. 3123-21 et dans les conditions fixées aux articles R. 3123-1 à R. 3123-8 sont exacts ;
 - Pour les personnes assujetties à l'obligation définie aux articles L. 5212-2, L. 5212-3 et L. 5212-4 du Code du travail (obligation d'employer des travailleurs handicapés ou en difficultés), une déclaration sur l'honneur indiquant que le candidat a souscrit à la déclaration visée à l'article L. 5212-5 du Code du travail ou qu'il a versé la contribution visée à l'article L. 5212-9 de ce même code. Dans le cas où le candidat n'entre pas dans le champ d'application de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés définie aux articles précités, celui-ci produit une attestation sur l'honneur datée et signée certifiant qu'il ne rentre pas dans le champ de ladite obligation.
- Chiffre d'affaires concernant des prestations similaires à la présente procédure au cours des 3 derniers exercices clos disponibles ;
 - Bilans et comptes de résultats pour les 3 derniers exercices clos disponibles ou tout autre document reprenant les mêmes données concernant l'ensemble de l'activité du candidat et concernant le domaine d'activité de la présente procédure ;
 - Pour les sociétés, un extrait de l'inscription au registre du commerce et des sociétés (modèle K bis) ou équivalent étranger, daté de moins de six mois ;
 - Une déclaration bancaire quant à la situation de trésorerie ou toute déclaration jugée utile par le candidat ;
 - Une attestation d'assurance responsabilité civile et professionnelle à jour, pour l'activité objet de la délégation ;
 - Tous documents de présentation générale du candidat (actionnariat, moyens et personnels) étant précisé que les sociétés en cours de constitution ou nouvellement

créées produiront les éléments dont elles disposent. Les sociétés filiales peuvent fournir un engagement de garantie de leur société-mère ;

- Un mémoire présentant le candidat, son savoir-faire en matière de construction et d'exploitation du service en rapport avec l'objet de la délégation ;
- Références pertinentes du candidat au cours des cinq dernières années en rapport avec l'objet de la concession ou tout autre document démontrant son aptitude à assurer l'exécution de la future opération ;
- Renseignements relatifs à la nature de l'activité, qualifications professionnelles, moyens techniques et humains dont le candidat dispose ou disposera ;
- Certificats délivrés par les autorités compétentes justifiant que le candidat a satisfait à ses obligations fiscales et sociales pour les trois dernières années ou les trois derniers exercices clos. En ce qui concerne les impôts, taxes et cotisations sociales pour lesquels la délivrance d'un certificat ne serait pas prévue, le candidat fait, sous sa propre responsabilité, une déclaration sur l'honneur dûment datée et signée. Le candidat établi dans un État membre de l'Union européenne autre que la France doit produire un certificat établi par les administrations et organismes du pays d'origine. Pour les impôts, taxes et cotisations sociales pour lesquels il n'est pas délivré de certificat, il produit une attestation sur l'honneur, selon les mêmes modalités que celles qui sont prévues ci-dessus pour le candidat établi en France.. Les certificats délivrés en langue étrangère doivent faire l'objet d'une traduction assermentée en langue française.

Les candidats pourront, le cas échéant, s'inspirer des modèles de formulaires utilisés en matière de marchés publics (DC1, DC2, etc..) et qui peuvent être téléchargés sur le site www.economie.gouv.fr/daj/formulaires-declaration-candidat.

Afin de permettre l'appréciation de leurs garanties professionnelles et financières et de leur aptitude à assurer l'égalité des usagers devant le service public et la continuité du service public, les candidats peuvent demander que soient également prises en considération les capacités professionnelles, techniques et financières d'autres opérateurs économiques, quelle que soit la nature juridique des liens entretenus. Dans ce cas, les candidats devront justifier des capacités de ces opérateurs économiques en produisant les mêmes documents que ceux dont la production leur est demandée par l'Autorité concédante.

Le cas échéant, une procédure de régularisation des candidatures incomplètes pourra être mise en place.

4-2 : Contenu des offres

L'offre devra comprendre l'intégralité des documents mentionnés en annexe 1 : cadre de présentation des offres.

Les attendus de l'offre sont développés dans le document programme.

Une offre est incomplète lorsqu'elle ne comporte pas l'ensemble des documents et informations mentionnés en annexe du présent règlement.

Une offre est inappropriée lorsqu'elle est sans rapport avec l'objet de la concession de service public ou parce qu'elle ne serait manifestement pas en mesure, sans modifications substantielles, de répondre aux besoins et aux exigences de la Communauté de Communes des 7 Vallées telles que spécifiées dans les documents de la consultation.

Une offre est irrégulière lorsqu'elle ne respecte pas les conditions et caractéristiques minimales figurant dans le dossier de la consultation.

Dans l'hypothèse où la Communauté de Communes des 7 Vallées constaterait que des pièces dont la production est demandée sont manquantes ou incomplètes au regard des éléments demandés en annexe (offres incomplètes), il pourra décider de demander à l'ensemble des candidats concernés de produire ou de compléter ces pièces.

Si la mesure de régularisation précitée n'est pas mise en place, ou si l'offre du candidat n'est pas complète à l'issue de cette procédure, l'ensemble de l'offre du candidat est rejeté en raison de son irrecevabilité.

La Communauté de Communes des 7 Vallées pourra par ailleurs adresser aux soumissionnaires d'éventuelles demandes de production de compléments et de précisions sur la teneur de leur offre.

Ces demandes seront effectuées sur la plateforme de dématérialisation susvisée.

4-3 : Modalités de remise des propositions.

Les candidatures et offres seront entièrement rédigées en langue française.

Les documents délivrés par des autorités étrangères dans une langue étrangère doivent faire l'objet d'une traduction assermentée en langue française.

Les offres devront être présentées en euros.

Il est rappelé que le ou les signataires doivent être habilités à engager la société.

Les candidats sont invités à désigner dès le stade de leurs candidatures, le cas échéant, le nom et la qualité de leurs sous-traitants pressentis ainsi que la description des services sous- traités par entreprise et les prix correspondants, ainsi que le pourcentage que représente la part sous-traitée dans la valeur estimée de la concession.

Conformément à l'article R. 3122-14 du Code de la commande publique, les offres et les candidatures devront impérativement être transmises par voie électronique via la plateforme <https://marchespublics596280.fr/>

Aucune candidature et offre ne sera admise par télécopie ou courriel, ni par voie papier.

Les plis doivent être reçus électroniquement avant la date et l'heure limites mentionnées en page de garde du présent Règlement (sous format Word, Excel, PDF, ou tout autre format électronique largement disponible).

Le pli sera considéré « hors délai » si le téléchargement se termine après la date et l'heure limites de réception des plis.

Si une nouvelle offre est envoyée par voie électronique par le même candidat, celle-ci annule et remplace l'offre précédente.

Chaque transmission fera l'objet d'une date certaine de réception et d'un accusé de réception électronique. Le fuseau horaire de référence sera celui de (GMT+01:00) Paris, Bruxelles, Copenhague, Madrid.

Tout document contenant un virus informatique fera l'objet d'un archivage de sécurité et sera réputé n'avoir jamais été reçu. Le candidat concerné en sera informé. Dans ces conditions, il est conseillé aux candidats de soumettre leurs documents à un anti-virus avant envoi.

Il est rappelé qu'au terme de l'examen des pièces contenues dans l'enveloppe « candidature », seuls les candidats présentant les garanties suffisantes conformément aux critères développés *infra* seront admis à poursuivre la procédure.

L'enveloppe « offre » du candidat dont les garanties auront été jugées insuffisantes ne sera pas ouverte par la Commune.

L'envoi des éventuelles offres intermédiaires ou finales consolidées s'opérera dans les mêmes conditions ou dans les conditions définies au sein des invitations à remettre lesdites offres, adressées aux candidats.

ARTICLE 5 – EXAMEN DES CANDIDATURES ET DES OFFRES

5-1 : Critères de sélection des candidatures

Avant de procéder à l'examen des candidatures, si la Communauté de Communes des 7 Vallées constate que manquent des pièces ou informations dont la production était obligatoire conformément aux dispositions du présent Règlement de la consultation, elle peut demander aux candidats concernés de compléter leur dossier de candidature dans un délai approprié.

Après examen des capacités et aptitudes des candidats, l'autorité concédante élimine les candidatures incomplètes ou irrecevables et la CDSP dresse la liste des candidats admis à participer à la suite de la procédure de passation du contrat de concession.

Est irrecevable une candidature présentée par un candidat qui ne peut participer à la procédure de passation en application du Code de la commande publique ou qui ne possède pas les capacités ou les aptitudes exigées en application du présent règlement.

Ces garanties professionnelles et financières seront appréciées globalement si le candidat se présente en groupement.

Les candidatures dont les capacités techniques, financières et professionnelles sont jugées insuffisantes seront éliminées.

5-2 : Critères de sélection des offres

Conformément aux articles R. 3124-4 et R. 3124-5 du Code de la commande publique, le jugement des offres sera effectué en considération des critères énoncés ci-dessous, hiérarchisés par ordre décroissant d'importance :

- Critère 1 : Critère technique et environnemental ;
 - 1.1 Conditions techniques d'exécution ;
 - Qualité des investissements, travaux de rénovation et des équipements proposés ;
 - Pertinence du planning de réalisation des travaux
 - 1.2 Valeur environnementale : actions développées pour réduire l'impact de l'exploitation de l'ouvrage sur l'environnement
- Critère 2 : Exploitation du service ;
 - 2.1 Maintenance et entretien des ouvrages ;

- 2.2 Qualité du service offert aux usagers ;
- 2.3 Organisation et moyens humains et matériels affectés à l'exécution du service
- Critère 3 : Conditions financières et juridiques d'exécution ;
 - 3.1 Niveau et cohérence des tarifs proposés aux usagers ;
 - 3.2 Niveau et modalités de financement des investissements ;
 - Qualité et cohérence des investissements ;
 - Pertinence du plan de financement ;
 - 3.3 Cohérence du CEP ;
 - 3.4 Cohérence et sécurité du montage juridique proposé :
 - caractéristiques de la société dédiée ;
 - garanties apportées ;
 - pertinence et qualités des modifications au projet de contrat proposées
 - 3.5 Niveau et cohérence des redevances versées à la Collectivité et de la contribution demandée à la Collectivité.

Les documents prévisionnels du candidat établis dans son offre prendront en compte ces éléments de manière motivée.

ARTICLE 6 – ANALYSE DES OFFRES ET NÉGOCIATIONS

Les offres des candidats seront appréciées au regard des critères d'analyse décrits à l'article 5 du présent Règlement.

L'objet des négociations est de permettre à la Communauté de Communes des 7 Vallées de déterminer, sur la base du document programme qu'elle a établi et au regard des offres remises par les candidats, les propositions les mieux à même de répondre à ses besoins.

Au cours des négociations, l'Autorité concédante pourra discuter avec, un ou plusieurs candidats, de tous les aspects du contrat de concession à intervenir, sous réserve que les modifications opérées ne conduisent pas à un bouleversement des caractéristiques essentielles de la concession.

Les auditions des candidats admis à présenter une offre par la CDSP auront lieu le 15 octobre 2026.

6-1 : Principe des négociations

- **Égalité**

Chaque candidat admis à négocier est entendu dans des conditions de stricte égalité, au cours des phases de négociations.

La Communauté de Communes des 7 Vallées s'engage à transmettre à chacun de ces candidats le même niveau d'information aux différentes étapes de la procédure.

À ce titre, la Communauté de Communes des 7 Vallées ne peut donner à certains candidats des informations susceptibles de les avantager par rapport à d'autres.

Si un candidat souhaite obtenir un document ou éclaircissement et que la Communauté de Communes des 7 Vallées accepte de lui fournir ce document ou éclaircissement qui peut intéresser les autres candidats, la Communauté de Communes des 7 Vallées devra, afin de respecter l'égalité de traitement, transmettre ce document à chaque candidat dans un délai suffisant.

- **Confidentialité**

La Communauté de Communes des 7 Vallées veille au respect de la confidentialité des propositions et s'interdit de révéler aux autres candidats les informations contenues dans la proposition de l'un d'entre eux.

La Communauté de Communes des 7 Vallées se réserve toutefois le droit de faire usage de tous les éléments issus de ses échanges écrits et oraux avec les candidats en vue de la rédaction des compléments et modifications apportés au dossier de consultation.

Les candidats seront tenus à la plus stricte confidentialité quant aux renseignements, aux informations et/ou au contenu des documents qui leur auront été fournis par la Communauté de Communes des 7 Vallées au cours de la procédure.

Les candidats s'engagent ainsi :

- À ne pas communiquer ces renseignements, informations et/ou documents à des tiers à la présente procédure, ni aux autres candidats ;
- À ne pas utiliser ces renseignements, informations et/ou documents à d'autres fins que celles de remettre une proposition à la Communauté de Communes des 7 Vallées dans le cadre de la présente procédure.

6-2 : Déroulement des négociations

Au vu de l'avis rendu par la commission DSP sur les offres initiales et conformément à l'article L. 1411-5 du code général des collectivités territoriales, le Président pourra engager librement des négociations avec le ou les soumissionnaires ayant remis une offre appropriée et régulière au sens de l'article L. 3124-2 et suivants du Code de la commande publique et complète.

Si la Communauté de Communes des 7 Vallées décide de négocier avec le ou les meilleurs candidats et offres, ces derniers sont déterminés au regard du rapport d'analyse des offres initiales.

Les modalités des négociations seront portées à la connaissance des candidats concernés préalablement à leur début.

Des entretiens pourront être organisés avec un ou plusieurs candidats admis à négocier.

Les candidats pourront être entendus à plusieurs reprises sur leur offre et les améliorations qu'ils acceptent d'apporter à celle-ci.

À l'occasion des entretiens, le Président pourra inviter toute personne dont la présence lui semblerait nécessaire. Ces personnes pourront, à la demande du Président, intervenir oralement.

Dans le cadre des négociations, des échanges écrits via la plateforme précitée pourront avoir lieu entre la Communauté de Communes des 7 Vallées et les candidats.

La Communauté de Communes des 7 Vallées pourra notamment, à la suite de la remise des propositions, adresser aux candidats, si elle l'estime nécessaire, une liste de questions destinées à leur permettre de clarifier et de préciser certains points. Les candidats seront alors tenus de transmettre leurs réponses à la Communauté de Communes des 7 Vallées selon les modalités et le délai indiqués dans la lettre d'envoi des questions.

Lors des négociations, les candidats appelés à négocier peuvent être appelés à remettre une offre intermédiaire.

Cette offre intermédiaire devra comprendre l'ensemble des éléments mentionnés dans le courrier sollicitant la remise d'une offre intermédiaire.

Les offres intermédiaires incomplètes pourront faire l'objet d'une régularisation dans les mêmes conditions que l'offre initiale.

Au terme des négociations, l'ensemble des candidats appelés à négocier seront appelés à remettre une offre finale qui fera l'objet d'une analyse et d'un classement conformément aux critères définis au sein du présent Règlement de la consultation. Pour les candidats qui n'auraient pas été appelés à négocier, l'analyse sera effectuée sur la base de leur offre initiale.

Les offres finales incomplètes pourront faire l'objet d'une régularisation dans les mêmes conditions que l'offre initiale.

La Communauté de Communes des 7 Vallées ou son représentant régulièrement désigné à cet effet procèdera alors à la mise au point du contrat relatif à l'offre qui aura été la meilleure avant de la présenter au conseil communautaire pour l'autoriser à signer le contrat.

L'exécutif de la Communauté de Communes des 7 Vallées se réserve la possibilité de rompre la finalisation du contrat avec le candidat pressenti, si celui-ci revient sur ses engagements antérieurs, sans que ce dernier ne puisse réclamer aucune indemnité.

L'exécutif de la Communauté de Communes des 7 Vallées (ou toute personne qu'il désignera pour le représenter) pourra alors finaliser le contrat avec un autre candidat selon les modalités décrites pour le candidat pressenti.

6-3 : Élimination des soumissionnaires

Au terme de chacune des phases successives, la Communauté de Communes des 7 Vallées se réserve la possibilité de réduire le nombre de candidats admis à négocier.

ARTICLE 7 – DISPOSITIONS DIVERSES

7-1 : Suites données à la consultation

Les candidats dont la candidature ou l'offre n'aura pas été retenue par la Communauté de Communes, après décision au stade des candidatures ou au stade des offres, en seront informés par la plateforme conformément aux dispositions de l'article R. 3125-1 du Code de la commande publique.

Le candidat proposé par l'exécutif et désigné par délibération du conseil communautaire autorisant la signature du contrat, se verra confier le traité de concession.

7-2 : Abandon de la procédure

L'Autorité concédante informe les candidats qu'elle se réserve le droit de ne pas donner suite à la consultation ou de la déclarer infructueuse à tout moment de la procédure.

Dans cette éventualité, aucune indemnisation ne pourra être allouée aux candidats.

7-3 : Primes et indemnités

Aucune prime ou indemnité ne sera accordée aux candidats à raison de leur candidature, des frais de déplacement ou au titre des études et prestations effectuées par les candidats, que ce soit pour la remise des offres initiales ou dans le cadre de la négociation ultérieure de ces offres, y compris la remise des offres finales éventuelles.

7-4 : Propriété intellectuelle

Les documents et éléments présentés par les candidats au cours de la présente consultation demeurent leur propriété intellectuelle.

La Communauté de Communes des 7 Vallées s'interdit d'en faire état sans avoir au préalable obtenu leur accord.

Les données communiquées par l'Autorité concédante aux candidats pour l'élaboration de leur offre ne peuvent en aucun cas être communiqués ou utilisés à d'autres fins que celles de la présente consultation.

L'Autorité concédante pourra utiliser les résultats de la consultation aux fins de communication, tout à la fois dans la presse ou lors d'expositions dédiées à l'équipement aquatique et de loisirs.

ARTICLE 8 – DROIT D'ENTRÉE

Les dépenses exposées par la Communauté de Communes des 7 Vallées pour mener la procédure de consultation permettant d'aboutir à l'attribution de la concession d'un montant de 40.000 euros HT sont mis à la charge du futur Concessionnaire, au titre du droit d'entrée prévu à l'article L. 3114-4 du Code de la commande publique.

Le règlement du montant de ce droit d'entrée interviendra dans le mois suivant la signature du Contrat de concession.

ARTICLE 9 – APPROBATION DU RÈGLEMENT DE LA CONSULTATION

La remise par les candidats d'une proposition selon les modalités prévues au règlement de consultation implique de leur part l'acceptation sans réserve ni condition des clauses de ce dernier.

ARTICLE 10 – CONFIDENTIALITÉ ET PROTECTION DES DONNÉES PERSONNELLES

La participation à la consultation emporte acceptation des candidats pour le traitement des données personnelles les concernant figurant dans leur dossier de candidature et d'offre.

Les candidats s'engagent à obtenir la même acceptation pour le traitement des données personnelles de tous les intervenants pour leur compte désignés dans le cadre de la présente consultation.

Ces données personnelles sont définies à l'article 4 du règlement de l'UE 2016/679 du 27 avril 2016.

Pour garantir la protection des données personnelles, la Collectivité s'engage à :

- Ne pas utiliser ni divulguer ces données personnelles pour d'autre fin que celle nécessaire à la consultation, à l'exception des données personnelles concernant l'attributaire ;
- Prendre toute mesure de sécurité notamment matérielle pour assurer la conservation et l'intégrité des données personnelles traitées dans les limites strictement nécessaires au regard des finalités pour lesquelles elles sont traitées (durée utile sur le plan opérationnel)
- Procéder au terme de ce délai à la destruction de tous les fichiers manuels ou informatiques stockant des données personnelles.

ARTICLE 10 – VOIES DE RECOURS

Le Tribunal Administratif de Lille est l'instance chargée des procédures de recours.

5 rue Geoffroy Saint-Hilaire
59014 Lille Cedex

Téléphone : 03 59 54 23 42
Courriel : greffe.ta-lille@juradm.fr
<https://lille.tribunal-administratif.fr/>

ARTICLE 11 – ANNEXES DU RÈGLEMENT DE LA CONSULTATION

ANNEXE 1 : Liste des éléments à remettre au titre de l'offre